

17 juillet 2019

La Cour d'appel fournit un éclairage intéressant sur la preuve des dommages et les soumissions à prix unitaires

Dans un jugement de mars dernier, Municipalité de Val-Morin c. Entreprise TGC inc., 2019 QCCA 405, la Cour d'appel accueille l'appel logé par une municipalité en concluant à l'absence de preuve des dommages subis par l'intimée et en statuant que l'inclusion de prix unitaires proportionnés constitue une condition essentielle des documents d'appel d'offres.

Entreprise TGC inc. [TGC] poursuit la Municipalité de Val-Morin [la municipalité] pour les dommages et intérêts qu'elle prétend avoir subis suite au refus de cette dernière de lui octroyer deux contrats pour lesquels elle était la plus basse soumissionnaire. La municipalité avait rejeté les deux soumissions de TGC au motif qu'elles n'étaient pas conformes, cette dernière n'ayant pas toujours inscrit un prix unitaire proportionné aux coûts des travaux, ce qui était requis dans les documents d'appel d'offres.

En première instance, la Cour supérieure est d'avis que l'exigence de préciser un prix unitaire proportionné dans les soumissions ne constitue pas une obligation essentielle de l'appel d'offres puisque cette information n'affecte pas le prix et ne rompt pas l'équilibre entre les soumissionnaires.

Reconnaissant que l'autorité publique jouit d'une discrétion lui permettant de refuser une soumission ayant une irrégularité mineure, la Cour supérieure indique toutefois que la municipalité n'a pas agi d'une manière équitable envers TGC puisqu'elle a octroyé le contrat à



Patricia Baram
514 393-7664
pbaram@rsslex.com



Médigine Gourdet
514 393-7673
mgourdet@rsslex.com

RSS a le privilège d'être le seul cabinet d'avocats au Québec membre du Canadian Litigation Counsel (« CLC »). Cette association a pour but de fournir des services juridiques dans tous les secteurs de l'industrie des assurances aux niveaux régional et national, ce qui nous permet de traiter, référer et superviser des dossiers dans tout le pays afin de mieux servir nos clients.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2019. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.



un autre entrepreneur qui ne rencontrait pas lui-même l'exigence des prix unitaires proportionnés.

Concernant les dommages subis par TGC, la Cour supérieure détermine que la preuve de perte de profits soumise par TGC est suffisante, en l'absence de l'administration d'une preuve contraire, et fait droit à sa réclamation en lui accordant la somme de 372 529,41 \$.

La Cour d'appel décide à l'inverse que la preuve soumise par TGC pour établir sa perte de profits n'a aucune force probante et rejette l'action. Elle souligne que la municipalité avait demandé à TGC ses états financiers et documents comptables lors de l'interrogatoire préalable de son représentant, mais que cette demande lui avait été refusée. Lors du procès, la municipalité s'était opposée à l'utilisation d'un tableau préparé à l'interne par TGC, à bon droit selon la Cour d'appel, puisque cette preuve était simplement insuffisante. En effet, TGC aurait dû mettre en preuve la marge brute afin de pouvoir calculer le taux de profit de l'intimée, sans toute-

fois qu'il soit nécessaire de produire des états financiers vérifiés.

La Cour d'appel se rallie également à la position de la municipalité selon laquelle, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres visant à conclure un contrat à prix unitaire, l'exigence de présenter dans la soumission un prix unitaire proportionné pour chaque élément du devis constitue une condition essentielle puisqu'elle lui permet d'avoir une base de comparaison entre les soumissions, d'éviter des coûts trop élevés lors de dépassements dans les quantités et de prévenir la collusion dans les contrats publics.

Nous retenons de cet arrêt que les entrepreneurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils soumissionnent pour obtenir un contrat à prix unitaire, en s'assurant d'inclure des prix proportionnés à la valeur des travaux ou matériaux, sans quoi ils pourront difficilement contester la décision d'une autorité publique ayant refusé leur soumission.

